

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 24/02712

N° Portalis DBX6-W-B7I-Y7MR

Minute n° 24/ *170*

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

**JUGEMENT
DU 17 Mai 2024**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

**AFFAIRE :
E.A.R.L. VIGNOBLES M.
ET L. GARINEAU**

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 25 Avril 2024 sur rapport de
Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

Grosses le : *17/05/24*
à : Me Benjamin BLANC

DEMANDEUR :

Copies le : *17/05/24*
à :
Maître Silvestri
Selarl Antoine BRISCADIEU
E.A.R.L. VIGNOBLES M. ET L.
GARINEAU(ar)
MP
DRFIP 33
TC

E.A.R.L. VIGNOBLES M. ET L. GARINEAU

Activité : Culture de la vigne

Lieudit Jean Roudier

33760 MONTIGNAC

RCS : 413 686 338

SIRET : 413 686 338 00018

pris en la personne de Monsieur Laurent GARINEAU (Gérant),
comparant, assisté par Maître POUPOT-PORTRON substituant Maître
Benjamin BLANC, avocat au barreau de BORDEAUX

Pub : EJ-Bodacc

Par déclaration au greffe du 04 Avril 2024, l'E.A.R.L. VIGNOBLES M. ET L. GARINEAU a déposé une demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au motif de son état de cessation des paiements.

Le dossier a été fixé à l'audience des plaidoiries en date du 25 Avril 2024.

A l'audience, le dirigeant de l'E.A.R.L. a maintenu sa demande en soutenant que ses difficultés financières perdurent depuis plusieurs mois. Il expose que les aléas climatiques (gel, grêle et mildiou) ont lourdement affecté la qualité et la quantité de ses récoltes. Il ajoute que la baisse de la consommation du vin depuis plusieurs années a contribué à la chute de son chiffre d'affaires.

Le dirigeant soutient que la baisse des ventes a eu un impact sur son coût de revient. En effet, depuis plusieurs mois il n'est plus en capacité de faire face à ses dettes et notamment au remboursement d'une ligne de crédit à hauteur de 50 000€. Il a essayé de trouver dans un premier temps un arrangement avec sa banque, toutefois les négociations ont abouti à aucun accord. Il précise que cette dernière lui demande de rembourser immédiatement la ligne de crédit.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 17 Mai 2024.

MOTIFS :

A titre liminaire, il est établi que l'E.A.R.L. VIGNOBLES M. ET L. GARINEAU relève de la compétence du tribunal judiciaire de BORDEAUX, conformément à l'article L621-2 du code de commerce.

Sur le bien fondé de la demande redressement judiciaire :

Selon l'article L631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L. 631-2 ou L. 631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de deux comités de créanciers, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et L. 626-30.

L'article L631-5 du même code prévoit que lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, le tribunal peut également être saisi sur requête du ministère public aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

Sous cette même réserve, la procédure peut aussi être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance.

En l'espèce, l'E.A.R.L. VIGNOBLES M. ET L. GARINEAU, déclare ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours.

Il ressort de l'instruction du dossier et des débats que l'EARL rencontre des difficultés financières depuis plusieurs années mais qui se sont accrues ses derniers mois. En effet, il est relevé des débats que le dirigeant a mis en oeuvre plusieurs mesures pour améliorer son chiffres d'affaires mais sans résultat conséquent. Il est observé que le dirigeant a essayé de réaménager sa dette auprès de la banque mais sans succès. S'il est relevé que les dettes de l'EARL sont limitées à une ligne de crédit auprès de la banque, il n'en demeure pas moins qu'elle n'est pas en capacité de rembourser immédiatement le montant réclamé.

Il est relevé que l'E.A.R.L. VIGNOBLES M. ET L. GARINEAU emploie 2 salariés.

- En ce qui concerne la cessation des paiements :

Il est établi au vu des pièces produites et des débats que:

- le passif exigible est de : 50 000 €,
- l'actif disponible est de : 7581,19 € (solde bancaire à la Banque Populaire)..

Il s'ensuit que l'E.A.R.L. VIGNOBLES M. ET L. GARINEAU est en cessation de paiements, dont la date peut provisoirement être fixée au 20 mars 2024.

-En ce qui concerne la possibilité de redressement :

L'E.A.R.L. VIGNOBLES M. ET L. GARINEAU fait état de sa volonté de poursuivre son activité et prétend également être en mesure de présenter au terme de la période d'observation un plan de redressement, et de disposer d'une trésorerie suffisante lui permettant de faire face aux charges courantes notamment durant la période d'observation.

En effet, le dirigeant expose qu'il veut utiliser ce temps de procédure pour vendre du matériel et percevoir les différentes aides de l'ETAT. Il ajoute qu'il n'a jamais eu de difficultés pour vendre ses récoltes.

En conséquence, les conditions de l'article L. 631-1 du code de commerce sont réunies. Le tribunal rappelle que durant la période d'observation, le débiteur établit un rapport démontrant qu'il a les capacités financières pour poursuivre son activité durant la période d'observation. Il devra présenter un projet de plan d'apurement du passif au terme de cette période.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constata l'état de cessation des paiements de l'**E.A.R.L. VIGNOBLES M. ET L. GARINEAU**.

Fixe provisoirement au 20 mars 2024 la date de cessation des paiements.

Ouvre à l'égard de l'**E.A.R.L. VIGNOBLES M. ET L. GARINEAU**

Activité : Culture de la vigne

Lieudit Jean Roudier

33760 MONTIGNAC

RCS : 413 686 338

SIRET : 413 686 338 00018,

une procédure de redressement judiciaire qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et L 627-1 et suivants du Code de Commerce.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY et Madame Marine LACROIX,
en qualités de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SELARL SILVESTRI-BAUJET, 23 rue des Chai des Farine -33000 BORDEAUX en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Maître SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Désigne la SELARL ANTOINE BRISCADIEU, 12-14 rue Peyronnet- 33800 BORDEAUX, en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire et la priseée prévus aux articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite le débiteur à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Dit que la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complétera.

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 12 juillet 2024 à 10 heures 30 - salle E**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 30 rue des Frères Bonie, pour qu'il soit statué par le Tribunal sur l'opportunité de la poursuite de cette période au vu du rapport établi à cet effet par l'administrateur ou s'il n'en a pas été désigné par le débiteur sur les résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité prévisible à faire face aux dettes nées après le présent jugement, conformément à l'article L 631-15-I du Code de Commerce.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Dit que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



